Rupture conventionnelle

La nouvelle durée maximale d'indemnisation du chômage

	Actuellement	À compter du 1er septembre
Travailleurs de moins de 55 ans	**18 mois**	**15 mois**
Travailleurs âgés de 55 ou 56 ans	**22,5 mois**	**20,5 mois**
Travailleurs d'au moins 57 ans	**27 mois**	
OUTRE-MER		
Travailleurs de moins de 55 ans	**18 mois**	**20 mois**
Travailleurs âgés de 55 ans et plus	**22,5 mois**	**30 mois**

Les travailleurs de Mayotte ne sont pas concernés par cette évolution.

Indemnisation chômage ou Allocation de Retour à l'Emploi (ARE)

RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Direction des ressources humaines
DRH adjoint
SG2
Affaire suivie par :
Guillaume LEMERCIER
Tél : 02 62 48 14 02
Mél : sg.rupture-conventionnelle@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 21 août 2026

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les personnels de l'académie

Objet : Mise en œuvre de la rupture conventionnelle

Textes de références :

- Code général de la fonction publique, notamment les article L552-1 à L552-5,
- Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'États.
- Décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 modifié relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires,
- Décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 modifié relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique,
- Arrêté du 6 août 2026 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Cette note a pour objectif de vous présenter les modalités de mise en œuvre de la procédure de rupture conventionnelle au titre de l'année 2026-2027.

I – LES PRINCIPES DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE

Le dispositif de la rupture conventionnelle prévu à titre expérimental pour les fonctionnaires par la loi n°2019-828 du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 a été pérennisé et est désormais intégré dans le code général de la fonction publique.

Il s'agit d'un accord mutuel par lequel un agent public et son administration conviennent des conditions de cessation définitive des fonctions. **La rupture conventionnelle ne constitue en aucun cas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration. Elle ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des deux parties.** Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer aux autres modalités de cessation de fonctions prévues par code général de la fonction publique (démission, insuffisance professionnelle, inaptitude physique, …) et ne dispense pas de respecter les délais réglementaires

impartis pour effectuer une demande de disponibilité.

Les personnels exclus du bénéfice du dispositif sont :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L 161-17-2 du code de sécurité sociale et remplissant les conditions requises pour bénéficier de la liquidation de ses droits à taux plein ;
- les agents ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agents contractuels ;
- les agents contractuels en CDD ainsi que ceux en cours de période d'essai.

II – LA PROCÉDURE

A/ La demande

L'agent adresse sa demande par lettre recommandée avec avis de réception à :

Monsieur le recteur - Rectorat (DRRH - Ruptures conventionnelles)
24 avenue Georges Brassens CS 71003 97743 SAINT-DENIS cédex 9

ou copie remise en mains propres.

B/ L'entretien de rupture conventionnelle

L'agent est reçu au minimum 10 jours francs et au maximum 1 mois après réception de sa demande par le conseiller RH de proximité du bassin de sa résidence administrative. Durant cet ou ces entretiens sont abordés :

- les motifs de la demande,
- la date de cessation définitive des fonctions souhaitée
- les conséquences de la rupture conventionnelle,
- ainsi que le montant prévisionnel de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Le demandeur peut se faire accompagner par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix après en avoir informé au préalable l'administration.

C/ L'appréciation de la demande

Les sujétions liées à l'année scolaire, en particulier du fait du principe de continuité pédagogique, conduisent à éviter la négociation d'un départ en cours d'année scolaire. L'organisation d'une procédure annuelle permet, en outre, d'assurer, au maximum l'équité de traitement entre tous les demandeurs.

Les demandes de rupture conventionnelle formulées par les agents sont examinées au cas par cas en tenant compte :

- de la rareté de la ressource,
- de l'ancienneté dans la fonction publique
- ainsi que de la sécurisation du parcours professionnel.

Les demandes relevant des situations suivantes font l'objet d'une attention particulière : projet de création ou de reprise d'entreprise, processus de formation engagé en vue de réorientation professionnelle, projet de réorientation professionnelle.

L'appréciation des demandes sera effectuée sous l'autorité de Monsieur le recteur ou son représentant dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée.

Les agents seront informés individuellement des suites apportées à leurs demandes. L'information sera également transmise à leur autorité hiérarchique.

D/ La détermination du montant de l'indemnité spécifique (ISRC).

Les modalités de détermination du montant de cette indemnité spécifique sont prévues par le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 modifié. **La rémunération de référence pour le calcul est la rémunération brute annuelle de l'année civile précédent la date d'effet de la rupture conventionnelle.**

De ce fait, les agents n'ayant pas perçu de rémunération au cours de l'année civile précédent celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (congé parental, disponibilité) auront une indemnité nulle, en application du I de l'article 4 du décret n°2019-1596 précité.

Le montant plancher de l'indemnité dépend de l'ancienneté de l'agent dans la limite de 24 années et est progressif. Par ancienneté, il convient d'entendre la durée des services effectifs accomplis dans la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière). Les périodes de service militaire ou les contrats de droit privé sont exclus de cette ancienneté.

A titre indicatifs, les éléments d rémunération suivants sont exclus de l'assiette de calcul de l'ISRC :

- Indemnités de remboursement de frais de changement de résidence ;
- Majorations et indexations relatives à une affectation en outre-mer ;
- Indemnité de résidence à l'étranger ;
- Primes et indemnités liés aux changements de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- Indemnités d'enseignement ou de jury

Le montant de l'indemnisation s'inscrit dans l'enveloppe budgétaire dont dispose l'académie. Dans l'académie de La Réunion, dans le souci de satisfaire un maximum de demandes, seul le montant plancher de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle est retenu.

E/ La convention de rupture conventionnelle

La convention prévoit les termes et conditions de la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, fixe le montant de l'indemnité spécifique et la date de cessation définitive des fonctions qui correspond au plus tôt le jour suivant la fin du délai de rétractation. Elle est signée par les deux parties. La signature de la convention a lieu à une date arrêtée par l'académie.

F/ Le délai de rétractation

Un délai de rétractation de quinze jours francs après la date de signature de la convention est prévu pour chacune des deux parties. Ce délai commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention de rupture conventionnelle et se formalise sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

G/ Les conséquences de la rupture conventionnelle

La radiation des cadres

Pour les fonctionnaires titulaires du secteur public, le ministère de l'Éducation nationale est l'autorité compétente pour prononcer la radiation des cadres. Toutefois, pour les personnels de l'enseignement privé et les personnels du premier degré, la compétence relève de l'autorité académique.

Le fonctionnaire qui a bénéficié d'une rupture conventionnelle ne pourra être recruté dans la fonction publique d'État durant six années sauf à rembourser le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle prévue à l'article L552-4 du Code général de la fonction publique.

L'aide au retour à l'emploi

Suite à une rupture conventionnelle, l'agent recevra de son service gestionnaire une attestation employeur qui peut ouvrir droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

Le droit à l'Assurance chômage des agents de la fonction publique est régi par le décret n°2020-6741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public.

III – LE CALENDRIER POUR L'ANNÉE 2026-2027 :

1ère campagne :

Date limite de dépôt des demandes	**1er septembre 2026**
Période des entretiens	Au plus tard le 1er octobre 2026
Réponses aux agents	Avant le 15 octobre 2026
Date de départ	**1er novembre 2026**

2ème campagne :

Date limite de dépôt des demandes	**15 mars 2027**
Période des entretiens	Au plus tard le 16 avril 2027
Réponses aux agents	Début juin 2027
Date de départ	**1er août 2027**

IV – Contacts :

Le conseiller RH de proximité de votre secteur vous accompagnera dans le déroulement de la procédure.

Vous avez la possibilité de le contacter notamment via Proxi RH dans Métice (https://www.ac-reunion.fr/la-grh-de-proximite)

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie

Sandrine INGREMEAU

Direction des ressources humaines
DRH adjoint
SG2
Tél : 02 62 48 14 02
Mél : sg.rupture-conventionnelle@ac-reunioin.fr